

DDTM/SHUIAJ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Montpellier, le 14/10/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

6, rue Pitot
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 0800237-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES c/
PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON, PRÉFET DE L'HÉRAULT

Vos réf. : annulation arrêté n°2007 01 2552 du 28
112007 relatif au PPRI de St Pons de Thomières

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à titre d'information, copie du jugement du 14/10/2010 rendu par le Tribunal administratif de Montpellier, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

A. BILAND-JAQUES

COURRIER ARRIVÉ LE
20 OCT. 2010

0800237-1

M. le Préfet
PRÉFET DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON, PRÉFET
DE
L'HÉRAULT

Pl. des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER CEDEX 2

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

18 OCT. 2010

BUREAU DU COURRIER

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PUIF JUDICIAIRE
Copie transmise à
Monsieur le
DDTM/SHUIAJ
18/10/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 0800237

COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES

M. Rousseau
Rapporteur

M. Verguet
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montpellier

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 janvier 2008 sous le n° 0800237, présentée pour la COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES, représentée par son maire, par la SCP Coulombié Gras Crétin Becquevort Rosier, avocats au barreau de Montpellier ; la COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2007/01/2552 en date du 28 novembre 2007 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Pons de Thomières ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 juillet 2008 au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 2005 susvisé en vigueur à la date de l'enquête publique : « Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles 6 à 21 du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent. Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas du présent article sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article 15 du décret du 23 avril 1985 précité. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. » ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Saint Pons de Thomières soumis à enquête publique concerne des terrains agricoles et comporte des prescriptions propres à ces terrains en ce que notamment le règlement du projet de plan prévoit en point 3.6 des « dispositions particulières aux occupations agricoles ou forestières du sol » et des dispositions spécifiques à l'activité agricole puisqu'il admet en zone rouge sous différentes réserves les serres nécessaires à l'activité agricole ; que, contrairement à ce que soutient l'Etat en défense, ce projet devait donc être soumis à la chambre d'agriculture en application de l'article 5 précité du décret susvisé ; que, consultée sur ce projet de plan, la chambre d'agriculture de l'Hérault a émis un avis favorable le 12 avril 2007 ; qu'un tel avis revêtant un caractère obligatoire devait être consigné ou annexé au registre d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article 5 précité du décret du 4 janvier 2005 ; qu'il est constant que l'avis de la chambre d'agriculture n'a pas été annexé au registre d'enquête publique ; que cette irrégularité au regard des règles régissant l'enquête publique présente un caractère substantiel ; qu'il en résulte que la COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 28 novembre 2007 par lequel le préfet de l'Hérault a approuvé le plan de prévention des risques d'inondation de cette commune ;

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE DE SAINT PONS DE THOMIERES et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

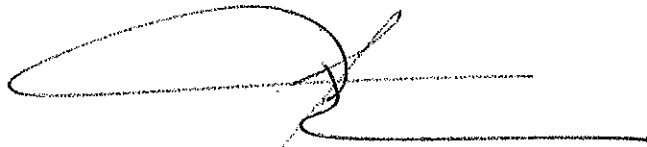
Copie en sera adressée au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Moutte, président,
Mme Corneloup, premier conseiller,
M. Rousseau, premier conseiller,

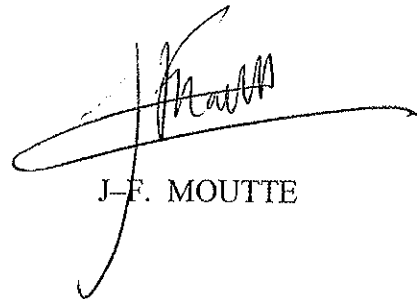
Lu en audience publique le 14 octobre 2010,

Le rapporteur,



M. ROUSSEAU

Le président,



J.-F. MOUTTE

La greffière,



J. MILLAND-LALANNE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 14 octobre 2010.



J. MILLAND-LALANNE